I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DÉCISION N° 239/69/CECA DE LA COMMISSION

du 7 février 1969

imposant aux entreprises charbonnières l'obligation de notifier des transactions concernant le charbon à coke et le coke

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 47 et 60,

considérant que la durée de validité de la décision de la Haute Autorité n° 1-67 du 21 février 1967 (1) relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté a été prolongée pour une année par la décision n° 2177/68/CECA de la Commission, du 28 décembre 1968 (2) ;

considérant que la Commission continue donc à avoir besoin de connaître les éléments de fait visés par la décision n° 7-67 (3), qui permettent de vérifier l'application correcte de la décision n° 1-67 ;

considérant qu'il convient, par conséquent, de renouveler la décision n° 7-67 également pour une année,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les entreprises charbonnières doivent notifier à la Commission, dans les conditions prévues ci-après, les transactions concernant la livraison de charbon à coke ou de coke à l'industrie sidérurgique de la Communauté pour lesquelles elles accordent des rabais sur leurs prix de barème en application de l'article 60 paragraphe 2 b) dernier alinéa du traité ou de l'article 12 de la décision n° 1-67.

2. Dans les notifications doivent être indiqués, conformément aux annexes ci-jointes :

— l'entreprise productrice,

— l'entreprise destinataire,

— le calcul du prix de l'entreprise productrice,

— les éléments de prix relatifs aux charbons originaires des pays tiers ou aux cokes produits à partir de ces charbons.

Article 2

1. L'obligation de notification s'applique à toute transaction portant sur les livraisons effectuées ou à effectuer entre le 1er janvier 1969 et le 31 décembre 1969.

2. Les notifications doivent être envoyées à la Commission au plus tard quinze jours après la conclusion du contrat. Les transactions conclues avant l'entrée en vigueur de la présente décision doivent être notifiées pour le 28 février 1969.

3. Les notifications doivent être faites selon les formulaires joints en annexe à la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le premier jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1969.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 36 du 28. 2. 1967, p. 562/67.
(2) JO n° L 315 du 31. 12. 1968, p. 1.
(3) JO n° 97 du 26. 5. 1967, p. 1866/67.

ANNEXE 1

à la décision n° 239/69/CECA

Entreprise déclarante
(Raison sociale — Adresse)

Déclaration d'un contrat de fourniture de houille destinée à la fabrication de coke de haut fourneau pour la sidérurgie communautaire (5)

Modèle M
N° de série (1)
Date (1) :

A. PRODUCTEUR

Pays :

Entreprise :

Mine (2) :

Gare/Port de départ :

Tonnage total prévu au contrat :

Période de livraison :

Date du contrat :

B. DESTINATAIRE

Pays :

Entreprise :

Cokerie (2) :

Gare/Port d'arrivée :

C. ÉLÉMENTS DE CALCUL DU PRIX DU PRODUCTEUR

Catégories et sortes			
Tonnages contractés pour 1969			
Caractéristiques de base :			
— Cendres			
— Eau			
— Matières volatiles			
Prix/t selon barème			
Prix du transport			
Prix rendu selon barème			
Rabais			
dont correction pour qualité			
Prix rendu effectif			

D. ÉLÉMENTS DU PRIX SERVANT DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DU RABAIS

Charbon à coke de (3)	
Catégorie et sorte	
Caractéristiques de base :	
— Cendres	
— Eau	
— Matières volatiles	
Prix/t cif ARA	
autre (4)	
Prix du transport	
Prix rendu cokerie	

(1) N° courant et date de la déclaration à indiquer par l'entreprise déclarante.
(2) Désignation et localité.
(3) Indiquer le pays d'origine.
(4) A préciser.
(5) Les avenants aux contrats déclarés doivent également faire l'objet d'une déclaration.

ANNEXE 2

à la décision n° 239/69/CECA

Entreprise déclarante
(Raison sociale — Adresse)

Déclaration d'un contrat de fourniture de coke destiné à l'approvisionnement des hauts fourneaux de la sidérurgie communautaire (4)

Modèle C
N° de série (1)
Date (1) :

E. PRODUCTEUR

Pays :

Entreprise :

Cokerie (2) :

Gare/Port de départ :

Tonnage total prévu au contrat :

Période de livraison :

Date du contrat :

F. DESTINATAIRE

Pays :

Entreprise :

Haut fourneau (2) :

Gare/Port d'arrivée :

G. ÉLÉMENTS DE CALCUL DU PRIX DU PRODUCTEUR

Calibres			
Tonnages contractés pour 1969			
Caractéristiques de base :			
— Cendres			
— Eau			
— Soufre			
Prix/t selon barème			
Prix du transport			
Prix rendu selon barème			
Rabais			
dont correction pour qualité			
Prix rendu effectif			

H. ÉLÉMENTS DU PRIX SERVANT DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DU RABAIS

Coke fabriqué à partir de	
charbon de (3)	
Calibre	
Caractéristiques de base :	
— Cendres	
— Eau	
— Soufre	
Point de cokéfaction	
Prix/t départ	
Prix du transport	
Prix rendu haut fourneau	

(1) N° courant et date de la déclaration à indiquer par l'entreprise déclarante.
(2) Désignation et localité.
(3) Indiquer le pays d'origine.
(4) Les avenants aux contrats déclarés doivent également faire l'objet d'une déclaration.